

# AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba  
500, avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531  
Télec. : 204-942-7803  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

---

## RÉPONSE À UNE PLAINTÉ PORTANT SUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)*

En vertu de la LAIPVP (paragraphe 59(3)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur la protection de la vie privée auprès de l'Ombudsman, alléguant qu'un organisme public a recueilli ses renseignements personnels en contravention de la LAIPVP. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les organismes publics à répondre à ce type de plainte.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur la collecte de renseignements, des informations sur la plainte seront exigées de l'organisme public, au sujet des allégations du particulier. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur la collecte de renseignements et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées de l'organisme public.

Chaque disposition qui autorise la collecte de renseignements personnels comprend certaines exigences qui doivent être respectées. Il est important qu'un organisme public traite chaque composant de ces exigences.

Si les observations sont trop générales ou si les liens nécessaires entre la collecte, la disposition d'autorisation et les renseignements personnels ne sont pas clairement établis, les observations ne démontreront pas que la disposition s'applique.

Lors d'une plainte portant sur la collecte de renseignements, notre Bureau demanderait à l'organisme public de/d' :

1. confirmer si des renseignements personnels ont été recueillis
2. fournir une copie des renseignements personnels qui ont été recueillis
3. expliquer la façon dont les renseignements ont été recueillis (la manière ou méthode, à savoir si l'organisme public qui a documenté les renseignements personnels les a reçus par téléphone ou dans une lettre)
4. indiquer de qui les renseignements ont été recueillis
5. indiquer quand les renseignements ont été recueillis (la date ou la période)

6. indiquer l'alinéa dans le paragraphe 36(1) qui autorise la collecte
7. expliquer les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis et décrire comment ceci est relié à la disposition d'autorisation
8. expliquer de quelle façon le nombre de renseignements a été limité à ce qui était nécessaire à la réalisation de ces fins (paragraphe 36(2))
9. expliquer quelles informations ont été communiquées au particulier pour l'informer des fins pour lesquelles les renseignements ont été recueillis (article 37).

Si la collecte était d'une source autre que le particulier (collecte indirecte), un organisme public fournirait des renseignements supplémentaires afin :

10. d'expliquer pourquoi les renseignements ont été recueillis d'une source autre que le particulier
11. d'indiquer la disposition en vertu du paragraphe 37(1) qui autorise la collecte d'une source autre que le particulier.